DOUANES & DROITS INDIRECTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 16104*01

DÉCISION DE PLACEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'ENTREPÔT FISCAL DE CARBURANT D'AVIATION (Articles 158 A, 158 B, 158 C du code des douanes)

I SERVICE COMPÉTENT	
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS COMPÉTENTE	
BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT	

II TITULAIRE DE L'ENTREPÔT FISCAL DE CARBURANT D'AVIATION	
RAISON SOCIALE	
NUMÉRO SIREN	
NUMÉRO D'ÉTABLISSEMENT	
ADRESSE DES INSTALLATIONS	

III DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Cuve							
Capacité							
Nomenclature des produits stockés							
Système de distribution en libre service	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non

IV CONDITIONS PARTICULIÈRES

V DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	VI SIGNATURE DU DIRECTEUR RÉGIONAL

Conformément au décret n° 2014-1280 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation », le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande vaut rejet pour les demandes de création et fin d'activité des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation (EFCA).